



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge (14)**

N° MRAe 2023-5181

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 janvier 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis n° 2019-3214 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie le 23 octobre 2019 sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge (14) ;

Vu le PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge (14) approuvé le 5 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2023, prescrivant la modification n° 1 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5181, relative à la modification n° 1 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge, reçue du président de la communauté de communes Terre d'Auge le 6 décembre 2023 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLUi concerne la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains et consiste à modifier le règlement graphique afin de reclasser la parcelle cadastrée A n° 88 de la zone agricole (A) en zone urbaine (UD) ;

Considérant plus précisément que la modification est effectuée en application de la décision n° 2001002 du tribunal administratif de Caen en date du 24 janvier 2022 : « Article 1^{er} : la délibération du 5 mars 2020 par laquelle la communauté de communes Terre d'Auge a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal est annulée en tant que la parcelle du secteur A n° 88 de la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains est classée en zone A. » ;

Considérant que la procédure se base sur une requête du propriétaire de la parcelle cadastrée A n° 88 ; que la parcelle était classée en partie en secteur Nh (naturelle à vocation d'habitat) dans le PLU de la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains et que cette même parcelle a été reclassée en zone à vocation agricole au sein du PLUi ;

Considérant la nature de l'évolution du document d'urbanisme présentée et sa portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre d'Auge (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Terre d'Auge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 25 janvier 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX